

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 2 OCTOBRE 2017**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 25/09/2017, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Cyrille CUENOT, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ, Nicole MAUCLAIR à Andrée LIGONNET, Thierry VACHON à Patrice SAUMON, Ingrid VACHER à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Absents : Claude BERENGUER, Christophe LIAUD, Luis MUNOZ.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Bénédicte KREBS a été désigné(e).

DELIB 2017.10.02.5

OBJET : Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (Articles L.581-14 et suivants du Code de l'environnement - Titre V du livre I du code de l'urbanisme) - Modalités et objectifs de la concertation préalable

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain indique que les articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement, disposent qu'un règlement local de la Publicité (RLP) peut être établi par la Commune compétente en matière de PLU.

L'article L.581-14 du code de l'environnement prévoit que le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, excepté pour certaines dispositions.

Le règlement peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue, ou à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le règlement local de la publicité est donc un outil qui permet d'adapter la réglementation nationale relative à la publicité aux caractéristiques propres du territoire.

Monsieur VIAL indique que, suivant l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.

Il résulte de cette disposition que l'élaboration d'un règlement local de la publicité se réalise suivant une procédure identique à celle relative à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, à l'exception de quelques particularités prévues par le code de l'environnement.

Dans ce cadre, le projet de règlement, après avoir été prescrit, doit être soumis à une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux dispositions des articles L.153-11 et 103-3 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit prescrire l'élaboration d'un règlement local de la publicité et préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de cette concertation.

Il convient ici de préciser que les objectifs poursuivis dans le cadre de l'établissement du RLP sont les suivants :

- ✓ **Améliorer le cadre de vie des habitants en encadrant la requalification :**
 - des entrées de ville dont la Gare,
 - du centre-ville et de ses espaces publics.

- ✓ **Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, paysager et environnemental de la commune en particulier :**
 - les espaces naturels de la commune : le vallon des Allinges, le vallon du Bivet, l'étang de Fallavier, les espaces boisés des coteaux (Forêt du Baillet, bois de la garenne, bois du Faron ...),
 - la maison forte des Allinges, le château, l'église, le petit patrimoine (puits, lavoirs, croix de chemin ...),
 - les paysages agricoles péri-urbains du Sud et de l'Ouest de la commune.

- ✓ **Maitriser et améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain :**
 - Qualité des entrées de ville principales : boulevard de Tharabie, La Noirée, RD 75, RD 10006 et la sortie autoroutière,
 - Le site de la Gare,
 - Qualité des espaces d'accueil économique et des limites de zones (Zone de Chesnes, zone commerciale des Muguets).

- ✓ **Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune, en particulier dans :**
 - la zone de Chesnes et les espaces économiques attenants,
 - la zone commerciale des Muguets,
 - les zones commerciales du centre.

- ✓ **Intégrer le périmètre de l'AVAP en cours (vallon des Allinges)**

Il est ici précisé que ces objectifs, définis au stade de la concertation, pourront évoluer, en fonction des éléments qui pourront résulter des procédures permettant d'associer l'ensemble des acteurs, au premier chef desquels figure le public et la population.

Du point de vue des modalités de la concertation, il est prévu de mettre en place les dispositions qui suivent :

- Mise en place d'une information sur le site internet de la commune et lors des publications municipales,
- Tenue d'une réunion publique,
- Tenu d'un registre en mairie sur lequel les habitants et toute personne intéressée pourra présenter des observations.

Les études nécessaires à l'élaboration du règlement sont ensuite menées en y associant les services de l'Etat et autres personnes publiques. Il est précisé que le Maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement.

Le Préfet porte à la connaissance du Maire les dispositions particulières applicables au territoire concerné ainsi que toute information utile à la réalisation du règlement local de la publicité.

Au terme de la concertation, un bilan de celle-ci sera tiré, et le projet de règlement sera arrêté par le Conseil Municipal.

Il sera ensuite transmis aux personnes publiques associées afin de recueillir leur avis, ainsi qu'à la Commission départementale compétente en matière en nature, de paysages et de sites, puis soumis à enquête publique.

Au terme de la procédure, le règlement local de la publicité sera approuvé par le Conseil Municipal et annexé au PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PRESCRIT l'élaboration d'un règlement local de la publicité.**
- **FIXE les objectifs poursuivis tels qu'ils résultent de la présente délibération.**
- **FIXE les modalités de la concertation, conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, selon les formes suivantes, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de règlement local de la publicité, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :**
 - Mise en place d'une information sur le site internet de la commune et lors des publications municipales,
 - Tenue de deux réunions publiques,
 - Tenu d'un registre en mairie sur lequel les habitants et toute personne intéressée pourra présenter des observations.
- **FIXE les modalités de publicité de la présente délibération prévues par l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.**

Elle sera ainsi affichée pendant un mois au moins en Mairie, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs, et d'une publication sur le site internet de la Commune. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, cette délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Au Préfet ;

- Au Président du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Aux autorités organisatrices des transports, prévues par l'article L.1231-1 du code des transports, le cas échéant ;
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère – CAPI) et du Syndicat mixte du SCOT NORD ISERE ;
- Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;
- Aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- Aux personnes initiatrices de ZAC, le cas échéant ;
- Aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins ;
- Aux Maires des communes limitrophes ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Ainsi qu'à tout organisme ou personne obligatoirement rendu destinataire de par les normes applicables.

- **DECIDE DE CONSULTER, à leur demande, les associations locales d'utilisateurs agréés et associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que toute personne dont la loi prévoit la consultation sur leur demande.**
- **DONNE autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du règlement local de la publicité.**
- **SOLLICITE les dotations prévues auprès de l'Etat.**
- **INSCRIT les crédits correspondant au financement des dépenses afférentes à la prescription de l'élaboration d'un règlement local de la publicité.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 06/10/2017

Publication et transmission en sous préfecture le 6 octobre 2017 06/10/2017

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20171002-lmc12655-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER